

Règlement n° 537 imposant l'obligation de raccordement au réseau municipal d'aqueduc et d'égout pour les immeubles situés dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest ciblés par le projet de prolongement du réseau public

Attendu que la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges procédera au prolongement du réseau municipal d'aqueduc et d'égout dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest;

Attendu que ces travaux comprennent l'installation de la conduite principale, des valves de service en limite d'emprise et des infrastructures nécessaires pour rendre le service disponible à chaque immeuble desservi;

Attendu que, conformément à la *Loi sur les compétences municipales* (LCM), notamment ses articles 4, 19 et 25, la Municipalité peut exiger le raccordement des immeubles à un réseau municipal lorsqu'il est disponible;

Attendu que la Municipalité souhaite assurer une desserte uniforme et adéquate des services municipaux d'aqueduc, d'égout et pluvial pour l'ensemble des propriétés visées;

Attendu que les travaux situés sur la portion privée relèvent de la responsabilité des propriétaires, incluant la conduite privée, les raccordements internes et la mise hors service d'un puits ou d'une installation septique;

Attendu que la Municipalité juge opportun de fixer un délai raisonnable afin de permettre aux propriétaires concernés de planifier et de réaliser les travaux requis;

Attendu que le conseil municipal souhaite encadrer cette obligation par un règlement spécifique afin d'assurer la conformité, la sécurité et la salubrité des installations;

Attendu que lors de la séance ordinaire tenue le 16 mars 2026, un avis de motion a été donné par madame Gabrielle Ayotte-Garneau que le projet de règlement a été déposé, que la résolution n° 03.2026.55 a été adoptée, que ledit projet a été accessible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de la municipalité ;

Attendu qu'entre l'adoption du projet et du règlement, le directeur général et greffier-trésorier a mentionné qu'il n'y a pas eu de modification au présent règlement adopté, que l'objet du règlement fait l'obligation à l'égard des immeubles incessamment desservis de se raccorder aux services municipaux, qu'il n'y a aucune dépense de la municipalité puisque les travaux de raccordement sont à la charge des propriétaires des immeubles;

En conséquence, il est proposé par madame Gabrielle Ayotte-Garneau que le règlement intitulé : « *Règlement n° 537 imposant l'obligation de raccordement au réseau municipal d'aqueduc et d'égout pour les immeubles situés dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest ciblés par le projet de prolongement du réseau public* » soit adopté par la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - Règlement

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement n° 537 imposant l'obligation de raccordement au réseau municipal d'aqueduc et d'égout pour les immeubles situés dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest ciblés par le projet de prolongement du réseau public* ».

ARTICLE 3 – Territoire visé

Le présent règlement s'applique aux immeubles identifiés à l'Annexe A, lesquels sont situés dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest et sont desservis par le prolongement du réseau municipal.

L'Annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 – Obligation de raccordement

4.1 Obligation générale

Tout propriétaire d'un immeuble identifié à l'Annexe A doit faire exécuter les travaux nécessaires et compléter le raccordement de sa propriété au réseau municipal d'aqueduc, d'égout et pluvial **au plus tard le 31 octobre 2027.**

4.2 Travaux sur la portion privée

Les travaux requis sur la portion privée sont entièrement à la charge du propriétaire, incluant notamment :

- La conduite d'amenée d'eau potable;
- La conduite de branchement à l'égout;
- La conduite pluviale;
- Les raccordements internes;
- La mise hors service ou l'abandon d'un puits ou d'une installation septique.

4.3 Conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés :

- Par un entrepreneur qualifié;
- Conformément aux normes applicables;
- Conformément aux règlements municipaux en vigueur.

4.4 Permis requis

Préalablement à l'exécution des travaux, tout propriétaire doit obtenir le permis requis auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité.

Aucun travail de raccordement, d'abandon d'un puits ou d'une installation septique, ni aucune excavation sur la portion privée ne peut être entrepris sans l'obtention préalable dudit permis.

ARTICLE 5 – Contrôle et sanctions

5.1 Avis de non-conformité

À défaut de se conformer dans le délai prescrit, un avis de non-conformité peut être transmis au propriétaire.

5.2 Infractions

Constitue une infraction le fait de ne pas procéder au raccordement dans le délai prévu au présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais.

Quiconque maintient des travaux effectués sans permis ou maintient un état de fait qui nécessite un permis ou un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu ou sans en avoir respecté intégralement les conditions, commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais.

Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction, est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

5.3 Amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

- 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique;
- 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- 1 000 \$ en cas de récidive pour une personne physique;
- 2 000 \$ en cas de récidive pour une personne morale.

ARTICLE 6 – Dispositions finales

6.1 Annexe A

L'Annexe A dresse la liste des 39 adresses visées par le présent règlement. Celle-ci peut être modifiée par résolution du conseil municipal.

6.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Charles Lavoie, maire

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné et dépôt du projet de règlement, le 16 mars 2026, résolution 03.2026.55

Adoption du règlement, le 13 avril 2026, résolution 04.2026.81

Affichage public et entrée en vigueur le 15 avril 2026

Numéro séquentiel	Numéro civique	Voie de circulation	Notes	Travaux de raccordement requis
1	1	2 ^E RANG EST	(Voir Note 1)	Aqueduc et égouts
2	2	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
3	4	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
4	6	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
5	7	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
6	10	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
7	11	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
8	18	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
9	20	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
10	22	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
11	24	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
12	25	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
13	27	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
14	28	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
15	29	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
16	30	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
17	31	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
18	32	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
19	33	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
20	34	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
21	36	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
22	40	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
23	44	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
24	45	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
25	48	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
26	50	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
27	52	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
28	54	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
29	56	2 ^E RANG CENTRE		Aqueduc et égouts
30	2	2 ^E RANG OUEST		Aqueduc et égouts
31	4	2 ^E RANG OUEST		Aqueduc et égouts
32	6	2 ^E RANG OUEST		Aqueduc et égouts
33	7	2 ^E RANG OUEST		Aqueduc et égouts
34	9	2 ^E RANG OUEST		Aqueduc et égouts
35	11	2 ^E RANG OUEST		Aqueduc
36	12	2 ^E RANG OUEST		Aqueduc
37	15	2 ^E RANG OUEST		Aqueduc
38	17	2 ^E RANG OUEST		Aqueduc
39	0)	2 ^E RANG OUEST	(Voir Note 2)	Aqueduc

Notes :

(Note 1) : Bien que l'adresse civique soit 1 2^e RANG EST, la propriété est adjacente au 2^e RANG CENTRE. La propriété sera donc considérée comme faisant partie du 2^e RANG CENTRE pour l'application du présent règlement.

(Note 2) : L'emplacement visé est le lot 6 641 422 (matricule 0431-71-5036)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : ***Règlement n° 537 imposant l'obligation de raccordement au réseau municipal d'aqueduc et d'égout pour les immeubles situés dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest ciblés par le projet de prolongement du réseau public***

Je soussignée, Danielle Ouellet, résidante à Notre-Dame-des-Neiges, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifiée sous mon serment d'office, que j'ai publié le 15 avril 2026 l'avis public de l'entrée en vigueur dudit règlement en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges
<https://www.notredamedesneiges.qc.ca>

Entre 8h30 à 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 15 avril 2026

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière



Municipalité de
Notre-Dame-des-Neiges

Aux contribuables intéressés de la susdite municipalité

Avis public

Avis public est donné qu'à la séance ordinaire qui eut lieu le 13 avril 2026 à 19h00 à la salle municipale située au 17, rue de l'Église à Notre-Dame-des-Neiges le règlement suivant a été adopté :

Règlement n° 537 imposant l'obligation de raccordement au réseau municipal d'aqueduc et d'égout pour les immeubles situés dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest ciblés par le projet de prolongement du réseau public

Ledit règlement est disponible sur les heures d'ouverture de bureau municipal, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 ou demander une copie dudit règlement par courriel au greffe@notredamedesneiges.qc.ca. De plus, celui-ci est mis dans le site web de la municipalité.

Donné à Notre-Dame-des-Neiges, le 15 avril 2026

Signé

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : ***Règlement n° 537 imposant l'obligation de raccordement au réseau municipal d'aqueduc et d'égout pour les immeubles situés dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest ciblés par le projet de prolongement du réseau public***

Je soussignée, Danielle Ouellet, résidante à Notre-Dame-des-Neiges, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 15 avril 2026 l'avis public de l'entrée en vigueur dudit règlement en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges <https://www.notredamedesneiges.qc.ca>

Entre 8h30 à 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 15 avril 2026

Signé

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière